

ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT–LA PETITE-PATRIE

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 01-279-74

AVIS est par les présentes donné aux personnes intéressées par le soussigné, secrétaire de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie, que le conseil d'arrondissement a adopté, lors de sa séance ordinaire tenue le 1er novembre 2022, un premier projet de règlement numéro **01-279-74** intitulé « **Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Rosemont–Petite-Patrie (01-279)** » afin de procéder à plusieurs modifications ainsi que des corrections, notamment concernant les murales, les enseignes, les commerces de détail spécialisés dans la vente d'objets érotiques, etc.

En résumé, l'objet du présent projet de règlement vise à modifier le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont-Petite-Patrie (01-279)* afin de corriger certaines lacunes observées dans l'actuel règlement notamment à autoriser à un endroit sur le territoire les magasins spécialisés dans la vente de produits érotiques à certaines conditions, un retour des droits acquis pour les enseignes autres que publicitaires, un ajustement sur la quantité d'arbres requis par terrain. Elles permettront également d'assouplir certaines dispositions, notamment à permettre les murales sans l'approbation d'un PIIA, de déroger au pourcentage des ouvertures hors des secteurs d'intérêts, de faciliter l'installation d'enseignes sur la Plaza Saint-Hubert ainsi que de retirer l'exigence d'une toiture verte pour les bâtiments exclusivement dédiés à des logements sociaux et communautaires.

Une assemblée publique de consultation sera tenue, concernant ce projet de règlement, le **16 novembre 2022 à 18 h**, au 5650, rue D'Iberville, 2^e étage, en la Ville de Montréal, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

Au cours de cette assemblée publique de consultation, le maire de l'arrondissement ou un autre membre du conseil désigné par lui, expliquera le projet de règlement ainsi que les conséquences de son adoption et entendra les personnes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

L'article 7 de ce projet de règlement est susceptible d'approbation référendaire et vise la zone 0043, ci-après illustrée :



Pour toute question concernant le processus d'approbation référendaire, veuillez communiquer avec la division du greffe au 514 868-3567.

Le projet de règlement est joint en annexe au présent avis est il est également disponible pour consultation au bureau Accès Montréal de l'arrondissement, situé au 5650, rue D'Iberville, 2^e étage, en la Ville de Montréal, du lundi au vendredi de 8h30 à 16h30.

Fait à Montréal, ce 4 novembre 2022

Arnaud Saint-Laurent
Secrétaire d'arrondissement

----- Pour fins administratives seulement -----

Certificat de publication

Je, soussigné, Arnaud Saint-Laurent, secrétaire de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie, certifie que j'ai publié l'avis ci-dessus à la date et de la façon suivante :

- Affichage au bureau d'arrondissement en date du 4 novembre 2022
- et
- Publication sur le site internet de l'arrondissement et sur Twitter en date du 4 novembre 2022.

Fait à Montréal, ce 4 novembre 2022

Secrétaire d'arrondissement

**ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT-LA PETITE-PATRIE
RÈGLEMENT
01-279-XX**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT
ROSEMONT-LA-PETITE-PATRIE (01-279)**

Vu les articles 131 et 136.1 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4) et l'article 155 de l'annexe C de cette Charte;

Vu l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

À la séance du _____ 2022, le conseil de l'arrondissement de Rosemont-La Petite-Patrie décrète :

1. L'article 5 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont-La-Petite-Patrie (01-279) est modifié par l'insertion, après la définition de « mezzanine », de la définition suivante :

« murale : œuvre peinte sur le revêtement extérieur d'un bâtiment ou apposée sur un bâtiment à l'aide d'un support prévu à cette fin et qui constitue une forme d'art public ».

2. L'article 21.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « terrasse, un équipement mécanique » des mots « et son écran ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 80, de l'article suivant :

« **80.1** Malgré l'article 80, la pierre naturelle ou artificielle servant de parement peut être peinte pour la réalisation d'une murale, sauf dans le cas d'un immeuble d'intérêt patrimonial, d'une grande propriété à caractère institutionnel ou d'un lieu de culte d'intérêt. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 87.3, de l'article suivant :

« **87.4.** Malgré l'article 87.3, un revêtement de toiture végétalisé n'est pas requis dans le cas d'un immeuble entièrement dédié à des logements sociaux ou communautaires. ».

5. L'article 88 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le nombre « 85 », des nombres « , 84, 86 ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 95.2, de l'article suivant:

« **95.3** Malgré l'article 95.2, la brique servant de parement à une façade peut être peinte pour la réalisation d'une murale, sauf dans le cas d'un immeuble d'intérêt patrimonial, d'une grande propriété à caractère institutionnel ou d'un lieu de culte d'intérêt. ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 240, de l'article suivant :

« **240.1** Malgré les articles, 202, 238, 239 et 240, un commerce de détail spécialisé dans la vente d'objets érotiques est autorisé au rez-de-chaussée uniquement s'il respecte les conditions suivantes :

1° être situé dans la zone 0043;

2° être situé à une distance minimale de 300 m d'un autre commerce de détail spécialisé dans la vente d'objets érotiques. »

8. L'article 383.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, au quatrième alinéa, des mots « En plus des » par les mots « Malgré les »;

9. Le titre IV de ce règlement intitulé : « Occupation et aménagement des espaces extérieurs » est modifié par l'insertion du chapitre et des articles suivants:

10. L'article 481.0.4 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 6°, des mots « 1 m » par les mots « 30 cm »;

11. L'article 655 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **655.** Une enseigne non conforme au présent règlement peut être réparée. Leur support et leur contenu peuvent être remplacés à la condition de ne pas aggraver la dérogation ni d'en créer une nouvelle. Dans le cas d'un déplacement, l'enseigne peut être déplacée sur le même immeuble pour tendre vers la conformité.»

12. L'article 671.1 de ce règlement est modifié par :

1° la suppression, au paragraphe 2°, des mots « d'intérêt patrimonial ou »;

2° le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

«3° pour un immeuble d'intérêt patrimonial :

a) la transformation ou le remplacement d'une caractéristique architecturale qui ne respecte pas l'article 91, et le cas échéant, l'article 91.1;

b) l'agrandissement d'un bâtiment;

c) l'ajout, le retrait ou la transformation, s'il est situé dans une cour avant, d'une clôture, d'une grille, d'un mur, d'un massif ou d'un alignement d'arbres;

d) la construction d'une cage d'escalier ou d'une cage d'ascenseur sur le toit du dernier étage d'un bâtiment;

e) l'aménagement ou la modification d'une cour anglaise;

f) une opération cadastrale visant à créer un lot constructible;

g) l'installation ou la modification d'une enseigne; ».